

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et du développement des archipels

Papeete, le 11 OCT. 2017

N° 133-2017

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 11 OCT. 2017

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2017 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'Etat (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels

par Madame la représentante Emma MARAEA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6404/PR du 14 septembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2017 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'Etat (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française.

La convention n° 40-12 du 7 mars 2012 précitée a pour objet de définir la participation financière que l'Etat accorde à la Polynésie française au titre des dépenses nécessaires au développement de son secteur agricole.

Ce concours financier ne peut être employé que pour financer des dépenses de personnel, des dépenses portant sur des interventions d'expertise et de formation, des travaux de recherche ou des études permettant la réalisation d'objectifs qui concourt notamment à l'accroissement de la couverture de la consommation locale de produits agricoles, alimentaires et non alimentaires, la réalisation d'expérimentation dans le domaine de la recherche agronomique ou la vulgarisation de techniques culturelles et de conduite d'élevage.

La dotation dont bénéficie le Pays au titre de cette convention est plafonnée à 500 000 euros (59 665 871 F CFP). Son montant est déterminé annuellement par voie d'avenant.

Cette dotation de l'Etat permet également le recrutement au service en charge de l'agriculture d'agents non fonctionnaires pour une durée maximum de deux ans, sur le fondement de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

De 2012 à 2016, les subventions versées par l'État se sont élevées à 289,2 millions F CFP :

Exercice	Dotation (F CFP)	Nbre d'agents recrutés
2012	59 665 871	31
2013	56 591 050	38
2014	56 591 050	35
2015	59 665 871	22
2016	56 682 577	30
Total 2012-2016	289 196 419	156
2017(prévision)	53 699 284	22
Total 2012-2017 (prévision)	342 895 703	178

Pour 2017, le projet d'avenant financier, soumis aujourd'hui à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française, prévoit une participation de l'État de 450 000 euros (*soit 53 699 284 F CFP*) au titre de cet exercice.

Cette subvention sera versée, en une seule fois dès la signature de l'avenant, dans la limite des crédits disponibles.

Examiné en commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels dans sa séance du lundi 9 octobre 2017, le projet de délibération a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- La répartition des agents dans les différents archipels en fonction des objectifs poursuivis par le gouvernement ainsi que la possibilité de prévoir des recrutements de ces agents à long terme pour notamment pallier les difficultés liées au remplacement des agents ayant cessé leur fonction (*retraite, fin de contrat, etc.*). Les membres ont été informés du fait que le ministère en charge des ressources primaires travaille actuellement avec le ministère en charge de la fonction publique sur la possibilité de recruter ces agents sur une durée au moins équivalente à celle de la convention ;
- La gestion des crédits disponibles pour l'exercice 2017, étant précisé que chaque année les reliquats de l'exercice précédent sont reportés sur l'exercice en cours afin de pouvoir ajuster l'utilisation des crédits en fonction des priorités qui peuvent changer en cours d'exercice ;
- La situation des agriculteurs locaux concernant l'arrêt de la distribution de leurs produits agricoles dans certaines grandes surfaces.

*
* *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Emma MARAEA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SDR1721763DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2017-111/APF

DU 9 NOVEMBRE 2017

portant approbation du projet d'avenant financier 2017 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'Etat (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1655 CM du 14 septembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2795/2017/APF/SG du 2 novembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 133-2017 du 11 octobre 2017 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

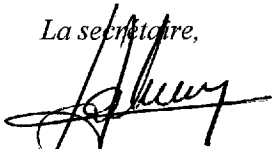
Dans sa séance du 9 novembre 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant financier 2017 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française est approuvé.

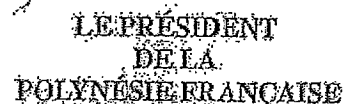
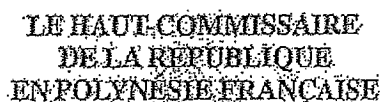
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,


Vaiata PERRY-FRIEDMAN



du

Entre

(Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française;

et

représentée par le Président de la Polynésie française :

- la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 169 ;
- le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'Outre-Mer ;
- le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René) ;
- la convention n° 040-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'Etat (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française ;

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant est établi en application des dispositions de l'article 2 de la convention n° 040-12 du 07 mars 2012 relative au concours financier de l'État au développement de l'agriculture en Polynésie française.

La participation financière de l'État (ministère de l'agriculture et de l'alimentation) s'élève, pour l'exercice 2017, à la somme de 450 000 euros (soit 53 699 284 francs XPF) et correspond à l'aide accordée à la Polynésie française au titre des dépenses nécessaires au développement de son secteur agricole.

Article 2 : Modalités de versement

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de référence, et dans la limite des crédits disponibles, cette participation sera versée au budget de la Polynésie française, dès signature du présent avenant, en une seule fois.

Cette dépense est imputable au centre financier 0215-C001-R987, domaine fonctionnel 0215-04-17, activité 021504001701.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de référence, et afin de permettre le suivi et l'évaluation de l'utilisation des crédits de l'État, la Polynésie française s'engage à présenter :

- Au plus tard le 31 décembre 2017, un programme prévisionnel d'utilisation de la subvention pour l'exercice suivant ;
- Au plus tard le 31 janvier 2018, un rapport détaillant l'emploi du concours financier attribué pour l'exercice précédent.

Article 4 : Conséquences du non-respect des engagements

En l'absence de production des éléments demandés à l'article 3 ci-dessus ou en cas de justificatifs insuffisants, l'État se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent avenant financier.

La présentation de ces informations conditionnera toute attribution ultérieure par l'État de subventions de même nature.

Pour la Polynésie française

Pour l'État